



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 4 février 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Demande de prorogation des délais fixés par la Chambre préliminaire le 17 décembre 2013 afin de permettre à la défense de déposer des observations écrites sur la preuve du Procureur

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel des faits et de la procédure.

1. La défense renvoie au rappel de la procédure exposé dans la requête aux fins d'organisation d'une conférence de mise en état¹.

II. Introduction

2. Un calendrier procédural obéit à une logique, la logique judiciaire dont les Instruments Internationaux rappellent les principes. Le Statut organise la mise en œuvre de ces principes en créant un certain nombre de mécanismes procéduraux destinés à instaurer une dialectique entre les parties. Cette dialectique est la conséquence d'un dialogue dynamique entre les parties égales. Elle permet de faire émerger une forme de réalité, la plus proche possible de la réalité prévalant à l'époque des événements.

3. Lors de la phase de confirmation des charges il s'agit pour les Juges de se faire une idée de la plausibilité du narratif du Procureur, de la solidité de sa « line of reasoning », du caractère probant des éléments de preuve qu'il présente et de la crédibilité de ses témoins. En d'autres termes, d'évaluer – au sens de jauger – la preuve du Procureur. Au stade du procès, il s'agit de décider de la culpabilité.

4. Toute décision, que ce soit à l'issue de la phase de confirmation des charges ou à l'issue de la phase de procès, est donc le résultat d'un processus judiciaire obéissant à une logique procédurale. Ce processus pour être efficace doit être fondé sur un principe intangible : l'égalité des parties, ce qui postule l'égalité des moyens et la possibilité pour chacune d'elle de s'exprimer de la même façon. Pas d'égalité de moyens, pas de possibilité de discuter la preuve du Procureur, pas d'enquête, pas de possibilité de présenter des éléments de preuve à décharge, pas de débat contradictoire ; pas de débat contradictoire, pas de contraste donc pas de forme émergente de la réalité et donc impossibilité pour le Juge de se faire une idée de la validité de l'argumentation du Procureur. La Justice c'est donner à entendre différentes voix, donner à voir différents points de vue pour faire apparaître les contrastes et saisir ainsi les formes. De cette manière apparaît une image en relief, contrastée, complexe, profonde d'une réalité recréée. En d'autres termes, pas de Justice si la défense ne peut s'exprimer.

¹ ICC-02/11-01/11-596-Corr.

III. Droit Applicable.

5. La Norme 35 prévoit que : « 1. La demande visant à proroger [...] tout délai [...] expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée. 2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger [...] le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté ».

6. L'article 61 (6) prévoit que : « À l'audience, la personne peut : a) Contester les charges ; b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et c) Présenter des éléments de preuve ».

7. L'article 67 prévoit ainsi que : « 1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé [...] a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : b) [...] Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense [...]; e) [...] de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles ».

8. Ces deux articles consacrent deux dimensions inséparables du droit à un procès équitable : le droit de se défendre, et la nécessité d'accorder à l'accusé le temps nécessaire à la préparation de sa défense. Ces droits sont au cœur de la procédure à la CPI, tant à la phase du procès, que pendant la confirmation des charges.

9. Dans l'affaire *Abu Garda*, le Juge unique avait d'ailleurs insisté sur l'importance de cette disposition et en avait tiré les conséquences concernant l'établissement du calendrier de communication des pièces dans le processus menant à l'audience de confirmation des charges : « Le délai défini par la règle 121-3 du Règlement doit toutefois être compatible avec le droit de Bahar Idriss Abu Garda **de disposer du temps nécessaire pour préparer convenablement sa défense en vertu de l'article 67-1-b du Statut.** [...] le juge unique doit, d'autre part, arrêter pour ce processus un calendrier clair en tenant dûment compte du droit de la Défense de disposer du temps nécessaire pour préparer l'audience de confirmation des charges»².

² ICC-02/05-02/09-18-tFRA, par. 14.

10. De même, dans l'affaire *Lubanga*, le Juge Pikis avait, à l'occasion d'une décision de la Chambre d'Appel, mis l'accent sur l'importance du respect du droit à un procès équitable et de l'égalité des armes « à toutes les phases de la procédure devant la Cour »³.

11. La question de l'exercice de ce droit fonde la présente requête.

IV. Discussion.

1. L'audience de confirmation des charges est le lieu par excellence du débat contradictoire parce que le suspect peut y faire valoir pleinement ses arguments et exercer ses droits.

12. L'existence d'une phase de confirmation des charges dont le point d'orgue est la tenue d'une audience est une innovation majeure. De ce point de vue, la CPI a été bâtie selon une architecture procédurale particulière construite sur deux niveaux : 1. La phase de confirmation des charges ; 2. La phase de procès proprement dite. L'ajout d'un processus de confirmation des charges est destiné à renforcer les fondations et l'armature de la CPI : l'existence d'une phase particulière lors de laquelle la défense doit pouvoir disposer des moyens nécessaires pour enquêter, contester les charges, présenter ses propres éléments de preuve répond au fait que les rédacteurs du Statut voulaient que les Juges examinent avec la plus grande attention la qualité de la preuve du Procureur. Il s'agit de permettre qu'un procès se tienne dans les meilleures conditions, en dehors de toute précipitation ; en d'autres termes, dans des affaires aussi importantes, il s'agit d'écarter tout soupçon.

13. Devant les tribunaux *ad hoc*, la confirmation judiciaire de l'acte d'accusation par le Juge sans débat contradictoire est le point de départ du processus judiciaire⁴. Au contraire, la décision des Juges de la CPI de confirmer ou pas les charges clôt la phase préliminaire et débouche sur la tenue ou non d'un procès. C'est la conclusion d'un processus contradictoire, obéissant notamment aux dispositions des articles 61(6) et 67, dont le seul but est de permettre que la preuve du Procureur soit véritablement discutée et soupesée afin qu'au moment de leur décision les Juges soient véritablement éclairés. En d'autres termes, alors que la confirmation de l'acte d'accusation n'est qu'une formalité devant les tribunaux *ad hoc*, il

³ ICC-01/04-01/06-424-tFR, opinion individuelle concordante, p.8, par. 5.

⁴ Dov Jacobs, 'The Burden and Standard of Proof', in Goran Sluiter, Håkan Friman, Suzannah Linton, Sergey Vasiliev and Salvatore Zappalà, eds., *International Criminal Procedure, Principles and Rules* (Oxford: Oxford University Press, 2013), pp. 1128-1150.

s'agit ici d'un véritable processus formalisé, organisé, dont la raison d'être est la protection des droits de la défense.

14. Il est de jurisprudence constante que « l'objectif »⁵ de l'audience de confirmation des charges « se limite à renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées »⁶ ce qui en fait un mécanisme tendant à « protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et entièrement infondées »⁷.

15. Il en découle que ce n'est pas parce que la phase de confirmation des charges a « une portée et un objet limités »⁸ (c'est-à-dire, ce n'est pas parce qu'elle ne débouche pas sur un acquittement ou une condamnation) et qu'elle n'est pas être considérée comme un « procès avant le procès »⁹, que le suspect ne peut exercer ses droits. Autrement dit, ce n'est pas parce que ce n'est pas un procès à proprement parler que cette phase ne constitue pas pour autant un processus judiciaire lequel doit être, selon les rédacteurs du Statut, protecteur des droits de la défense. Par conséquent, les droits du suspect doivent être complètement respectés au cours de la procédure qui perdrait tout sens s'ils n'étaient ne serait-ce qu'altérés.

16. En effet, si les droits du suspect n'étaient pas respectés dès les débuts de la procédure, toute la procédure s'en verrait viciée.

17. L'absence d'un débat contradictoire qui permettrait aux Juges de se faire leur propre opinion sur la valeur probante des éléments présentés par le Procureur, fait qu'ils risquent de se prononcer sur la simple apparence des éléments de preuve, non sur leur qualité et sur leur poids. Ce serait donner un avantage indu au Procureur et empêcher la défense de faire valoir en pratique ses arguments. Ce serait pour les Juges se priver de moyens de contrôle de l'action du Procureur, dénaturer l'esprit de l'audience de confirmation des charges, protectrice des droits de la défense, et ce serait en transformer l'objet qui est justement de permettre à la Chambre d'examiner la solidité de ce sur quoi reposent les allégations du Procureur.

⁵ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 39-40

⁶ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41

⁷ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, par. 31, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63.

⁸ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63-64.

⁹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63-64.

18. Dans l'affaire *Bemba*, il a été rappelé que « [T]he Pre-Trial Chamber must carefully filter the cases to be sent to trial and detect deficiencies which would otherwise flaw the entire proceedings. Hence, the Chamber's role cannot be that of merely accepting whatever charge is presented to it. To restrict the competences of the Pre-Trial Chamber to a literal understanding of article 61(7) of the Statute, to merely confirm or decline to confirm the charges, does not correspond to the inherent powers of any judicial body vested with the task to conduct fair and expeditious proceedings while at the same time paying due regard to the rights of the Defence»¹⁰.

19. Il est intéressant de noter à cet égard que le Procureur a, tout au long de la présente procédure de confirmation des charges, tenté, pour faire passer une preuve faible et contestable, de minimiser le rôle des Juges de la Chambre, estimant constamment qu'ils ne joueraient qu'une « gatekeeper function »¹¹. En fait, le Procureur semble même attendre des Juges qu'ils ne remplissent qu'une « rubberstamping function ». En l'espèce, c'est bien parce que la défense a pu interroger le Procureur sur la qualité de sa preuve puis développer ses propres arguments lors de l'audience orale de février 2013 que le caractère inconsistant de la preuve du Procureur a été mis en évidence. L'argumentation du Procureur s'est dissoute sous le questionnement d'abord de la défense puis des « gatekeepers » de la Chambre.

2. L'ajournement décidé par les Juges le 3 juin 2013 était destiné à permettre au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires sur des charges déjà formulées ; il n'était pas question de l'autoriser à modifier son DCC. Or, c'est ce qu'il a fait en pratique.

20. Le 3 juin 2013, la Chambre décidait d'un ajournement fondé sur l'article 61(7)(c)(i). Elle constatait que le Procureur n'avait apporté aucun élément probant au soutien de ses accusations¹² ; par conséquent, elle ne confirmait pas les charges. Néanmoins, elle donnait au Procureur une seconde chance et lui demandait d'effectuer de nouvelles enquêtes afin de présenter un dossier plus convaincant. A cet effet, elle lui accordait un laps de temps supplémentaire de plusieurs mois afin qu'il dépose un document contenant les charges amendé.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-532, par. 52.

¹¹ ICC-02/11-01/11-474, par. 56.

¹² ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 15, 17.

21. Cette décision, et toutes les décisions postérieures des Juges¹³ montrent qu'ils n'envisageaient l'ajournement que comme un moyen pour le Procureur de présenter de nouveaux éléments de preuve et qu'ils ne lui avaient concédé qu'une marge de manœuvre limitée: « The Prosecutor has been requested to consider providing further evidence or conducting further investigations with regard to this same case, the scope of which has been determined by the DCC of 17 January 2013 »¹⁴. Les Juges s'étaient volontairement placés dans le cadre particulier de l'article 61(7)(c)(i), lequel dispose que la Chambre peut ajourner l'audience et demander au Procureur d'envisager : « d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ». La raison d'être de cette disposition est essentiellement et exclusivement de permettre au Procureur d'apporter des éléments supplémentaires au soutien de ses premières allégations factuelles et juridiques. En revanche, dans ce cadre les faits sous-tendant les charges ainsi que leur qualification juridique ne peuvent faire l'objet d'une quelconque modification.

22. C'est d'ailleurs parce que le « factual scope » n'était pas censé changer que la Juge Unique décidait, le 10 janvier 2014, de n'accorder que deux semaines supplémentaires à la défense pour qu'elle dépose ses demandes d'expurgations, et non les trois semaines qu'elle demandait.

23. Les instructions des Juges étaient très claires : le Procureur ne devait enquêter que sur les éléments factuels allégués le 17 janvier 2013 et lors de l'audience de confirmation des charges de février 2013. Le calendrier tel qu'il était décidé par la Chambre répondait à cette logique : puisque le Procureur n'allait pas fondamentalement changer la présentation de son cas, et qu'il devait simplement apporter de nouveaux éléments de preuve, un temps limité devait suffire à la défense.

3. La situation est différente de celle qu'avaient prévue les Juges : le Procureur a dépassé le cadre dessiné par les Juges le 3 juin 2013 et a profondément modifié les charges. Par conséquent, le travail que doit effectuer la défense pour répondre au Procureur est beaucoup plus considérable que prévu. Autrement dit, le

¹³ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 44, ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par. 36, 50, 51, ICC-02/11-01/11-572, par. 48, ICC-02/11-01/11-589, par. 12.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-589, par. 12.

Procureur agit comme s'il changeait son fusil d'épaule au milieu de l'audience de confirmation des charges, ce qui impose à la défense de réagir en conséquence.

3.1. La quantité de documents à analyser.

24. Le volume des documents soumis par le Procureur le 13 janvier 2014 est sans commune mesure avec le volume des documents qu'il a soumis le 17 janvier 2013.

25. La version du DCC sans les notes de bas de pages est passée de 58 pages¹⁵ à 96 pages¹⁶. Celle avec les notes de bas de pages compte quant à elle 168 pages¹⁷ alors qu'elle comptait 92 pages en janvier 2013. Ainsi le volume de DCC proprement dit a doublé.

26. Encore faut-il y ajouter les Annexes 6, 7 et 8 du DCC. Ces documents contiennent respectivement 29 pages¹⁸, 23 pages¹⁹ et 5 pages²⁰.

27. S'y ajoutent aussi les explications relatives aux modes de responsabilité choisis par le Procureur développées dans sa « Submission »²¹.

28. Puisque ces trois rapports et ces explications constituent une partie de la démonstration du Procureur et même pour les Annexes 6 et 7 un exposé des postulats sur lesquels il fonde ses allégations, ils doivent être pris en compte parmi les documents que la défense doit analyser et auxquels elle doit répondre. Si on les additionne au DCC proprement dit, l'argumentation du Procureur est développée en 232 pages alors que le DCC du 17 janvier 2013 ne comportait que 96 pages.

29. L'inventaire des éléments de preuve à charge est passé de 196²² à 747 pages. Le Procureur a ajouté 1034 nouvelles pièces incriminantes à son inventaire d'éléments de preuve à charge²³. Ainsi, le volume de l'inventaire des éléments de preuve à charge a presque quadruplé et le nombre de pièces utilisées par le Procureur a fortement augmenté.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-592-Anx1.

¹⁷ CC-02/11-01/11-592-Anx2.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7.

²⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx8.

²¹ ICC-02/11-01/11-592 .

²² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4-Corr.

²³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3-Corr.

30. Concernant le tableau des éléments constitutifs des crimes, celui-ci est passé de 97²⁴ à 425²⁵. Ainsi, ce document a plus que quadruplé.

31. Enfin, depuis la décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges²⁶, soit **en sept mois**, le Procureur a divulgué 1 507 éléments incriminants, 59 éléments potentiellement exonératoires et 697 éléments couverts par la Règle 77, soit au total **2 263 documents** (14 225 pages et 24 heures 1 minute et trente-deux secondes de documents audio et vidéo).

32. Par comparaison, entre le 6 février 2012²⁷ et le 18 février 2013²⁸, soit **en un an**, le Procureur avait divulgué 894 éléments incriminants, 166 éléments potentiellement exonératoires et 2467 éléments couverts par la Règles 77, soit au total **3 527 documents** (16 521 pages et 55 heures 49 minutes 38 secondes de documents audio et vidéo).

33. La défense doit analyser minutieusement le DCC et ses annexes, examiner chacune des notes et chacune des références du Procureur, examiner le soubassement documentaire des affirmations du Procureur en analysant des milliers de documents, comparer l'argumentaire du DCC du 17 janvier 2013 à celui du 20 janvier 2014²⁹, peser et recouper chacun des éléments de preuve présentés par le Procureur au soutien de son argumentation, enquêter à la lumière du nouveau DCC pour pouvoir présenter, conformément au Statut, des éléments de preuve à décharge, organiser ces nouveaux éléments en un argumentaire précis et articulé, rédiger des soumissions écrites. Alors que le Procureur aura disposé de sept mois et demi pour rédiger son DCC, la défense ne s'est vu accorder qu'un mois. Compte tenu du fait que le Procureur a largement dépassé le cadre d'un simple ajournement destiné à présenter des nouveaux éléments de preuve, il est impossible à la défense de répondre en un laps de temps si court, d'autant que le Procureur a tenté de rendre le travail de la défense encore plus difficile.

3.2. Sur les procédés utilisés par le Procureur.

²⁴ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx3-Corr.

²⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4-Corr.

²⁶ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

²⁷ ICC-02/11-01/11-34.

²⁸ ICC-02/11-01/11-407.

²⁹ Le Procureur n'a fait aucun effort pour informer la défense des changements opérés dans son DCC. Il a laissé à la défense et à sa suite aux Juges le soin de « *spot the difference* ».

3.2.1. Le Procureur a utilisé différents procédés pour placer la défense en position difficile.

- *Le manque de loyauté en matière de divulgation.*

34. Le Procureur avait conservé durant une très longue période un nombre très important de pièces alors même qu'il avait, en application de la Règle 77 du RPP, l'obligation de «permettre à la défense d'en prendre connaissance.

35. Au total, ce sont 159 documents, soit 1347 pages, que le Procureur a mis un an ou plus à divulguer³⁰ : 62 documents dans la divulgation INCRIM du 5 juillet 2013³¹, soit 611 pages et 1 minutes 39 de vidéo, 14 documents dans la divulgation INCRIM du 9 août 2013³², soit 54 pages, 22 documents dans la divulgation Règle 77 du 5 juillet 2013³³, soit 87 pages et 1 minute 21 de vidéo, 10 documents dans la divulgation Règle 77 du 15 octobre 2013³⁴, soit 43 pages et 7 minutes 37 de vidéos, 12 dans la divulgation du 15 novembre 2013, soit 22 pages et 3 minutes 21 de vidéo, et 39 dans les divulgations postérieures au 15 novembre 2013³⁵, soit 530 pages.

36. Un document est demeuré durant plus de deux ans entre les mains du Procureur avant qu'il ne se décide à le transmettre à un enquêteur de son Bureau³⁶.

37. Le Procureur a continué de divulguer des pièces jusqu'au 9 janvier 2014³⁷ alors que les Juges ne l'avaient autorisé à le faire que jusqu'au 15 novembre 2013.

38. Depuis le 15 novembre 2013 et en particulier au mois de décembre 2013, 102 pièces ont été divulguées à la défense (soit environ 3000 pages). A noter que parmi ces 102 pièces, 39, soit 530 pages, avaient été obtenues plus d'un an avant d'être divulguées à la défense³⁸.

³⁰ Evaluation de la date entre l'obtention de la pièce et sa communication à la défense.

³¹ ICC-02/11-01/11-451.

³² ICC-02/11-01/11-472

³³ ICC-02/11-01/11-452.

³⁴ ICC-02/11-01/11-538.

³⁵ ICC-02/11-01/11-563

³⁶ CIV-OTP-0053-0303.

³⁷ ICC-02/11-01/11-591.

³⁸ Par exemple : CIV-OTP-0035-1108; CIV-OTP-0035-1014; CIV-OTP-0035-1266; CIV-OTP-0045-0122; CIV-OTP-0021-6752.

39. Il convient de noter la propension du Procureur à vouloir « noyer » la défense en lui transmettant de nombreuses pièces au dernier moment. Il est coutumier du fait puisqu'il avait déjà utilisé un tel procédé en janvier 2013 divulguant à la défense dans les trois derniers jours plus de mille pièces et documents³⁹ ; ce n'est donc pas la première fois qu'il tente de pallier la faiblesse de sa preuve en utilisant un procédé qui est d'autant plus contestable qu'il s'agit ici de tenter de profiter de la disproportion des moyens au détriment de la défense⁴⁰.

40. En ce qui concerne des pièces très importantes puisque leur lecture aurait permis aux Juges de constater que la défense avait raison lorsqu'elle expliquait quelle était la composition et quels avaient été les mouvements des troupes rebelles, le Procureur s'est gardé de les divulguer. Il les a mentionnées en partie dans ses Annexes 6 et 7 mais en les classant en catégorie PEXO ou Règle 77, non accessible aux Juges, comme il le précise d'ailleurs lui-même « With respect to the first issue, the nature of the material that addresses this issue is not generally incriminating, and therefore not uploaded in Ecourt »⁴¹.

41. Pourtant, un laps de temps supplémentaire avait été accordé au Procureur justement pour qu'il puisse communiquer à la Chambre de tels éléments de preuve.

42. Un tel procédé oblige la défense à analyser les pièces en question et éventuellement à les divulguer elle-même, ce qui constitue une charge de travail supplémentaire importante.

- *Dans la manière dont Procureur présente ses arguments dans son DCC.*

43. Plutôt que de présenter une argumentation articulée reposant sur un certains nombre d'exemples, le Procureur préfère procéder par affirmations, renvoyant pour chacune d'elles à des notes ou à d'autres paragraphes de son DCC. Le lecteur ne peut suivre de développement linéaire et fini par se perdre dans ce « jeu de piste ». Le Procureur continue de construire un véritable labyrinthe dont il a posé les fondations dans le DCC de janvier 2013. Il y est impossible d'examiner de manière précise et exhaustive un point particulier. Par exemple, il est impossible d'identifier, dans le cadre l'Article 25(3)(d), les membres du groupe agissant de concert et de comprendre où résiderait leur intention criminelle.

³⁹ ICC-02/11-01/11-352, ICC-02/11-01/11-353, ICC-02/11-01/11-354, ICC-02/11-01/11-359, ICC-02/11-01/11-360, ICC-02/11-01/11-375.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-390.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-592, par. 8

44. D'ailleurs, la Chambre d'appel avait souligné les insuffisances du DCC présenté par le Procureur le 17 janvier 2013, relevant qu'un certain nombre de paragraphe « **do not contain any factual allegation** relative to the attack against the civilian population. As such, **it cannot be said that the statement in relation to the attack in paragraphs 97 and 105 in itself provided a "sufficient [...] factual basis** to bring the person [...] to trial" within the meaning of regulation 52 (b) of the Regulations of the Court or **to inform the suspect in detail of the nature, cause and content of the charges against him within the meaning of article 67 (1) (a) of the Statute.** »⁴²

45. Malgré ce rappel à l'ordre de la Chambre d'Appel, le Procureur continue de procéder par renvois dans le nouveau DCC ce qui oblige la défense à effectuer un travail supplémentaire de détective⁴³.

3.2.2. Le Procureur a profondément modifié la nature de la présente procédure d'ajournement en dépassant le cadre tracé par les Juges et en modifiant les charges.

46. Comme la défense l'a exposé dans sa requête afin que le DCC soit déclaré irrecevable au fond⁴⁴, le Procureur a profondément changé tant les bases juridiques que factuelles de son DCC, conduisant tout simplement à une modification profonde des charges formulées contre le Président Gbagbo.

47. Ainsi, le Procureur a-t-il ajouté trois modes de responsabilité ((25(3)(b), 28(a) et 28(b)) à ceux qu'il avait déjà retenus dans son précédent DCC. Mais il n'a pas pour autant précisé les éléments juridiques sur lesquels il se fonde.

48. Par ailleurs, l'accusation a modifié la liste des incidents sur lesquels elle s'appuie pour alléguer de l'existence d'une attaque contre la population civile, ne respectant pas les instructions des Juges de la Chambre pour qui le « factual scope » des charges n'était pas censé changer.

⁴² ICC-02/11-01/11-572, par.42.

⁴³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, note de bas de page 423.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-598-Conf-Corr.

49. Enfin, la défense note que le Procureur a modifié son narratif concernant un élément essentiel du mode de responsabilité sous 25(3)(a) : l'existence d'un plan commun. Ainsi, étendant le cadre temporel de la discussion de plusieurs années, le Procureur allègue à présent que le Plan Commun prendrait son origine en 2000⁴⁵, sans pour autant apporter d'élément au soutien de cette affirmation.

50. Même si la Chambre devait accepter en l'état le DCC présenté le 20 janvier 2014, il conviendrait de reconnaître que les modifications apportées par le procureur à son DCC transforment la nature de la procédure qui, d'un simple ajournement décidé uniquement pour clarifier la preuve du Procureur, devient une procédure plus complexe. Tous les éléments ajoutés au DCC par le Procureur entraînent un travail supplémentaire pour la défense qui doit donc disposer du temps nécessaire l'effectuer.

4. La défense a donc besoin de temps pour analyser un DCC profondément remanié, des charges modifiées reposant sur des milliers de documents nouveaux, enquêter, contester les charges du Procureur et présenter ses propres éléments de preuve, ce qui constitue un motif valable pour demander une prorogation de délai en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour.

51. Il est clair qu'au vu des modifications apportées par le Procureur à son DCC, la défense ne pouvait avoir connaissance de la portée factuelle des charges avant de prendre connaissance du nouveau DCC. De ce fait, elle n'était aucunement « in a position to continue its preparations » comme s'il s'était agi simplement de raisonner à partir de l'ancien DCC et « in light of the ongoing disclosure of evidence by the Prosecutor » comme le pensait la Juge unique⁴⁶.

52. Par ailleurs, le Procureur a utilisé des procédés peu loyaux dans le but de rendre plus difficile l'analyse de son dossier par la défense, comme en témoigne par exemple la nature fragmentée du nouveau DCC ou le jeu de piste qu'il continue de pratiquer.

53. La logique veut que la défense dispose du temps nécessaire pour analyser en détail le DCC nouveau et examiner la façon dont le Procureur utilise les éléments à sa disposition pour construire une démonstration relative à chaque charge.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 2 et 131.

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-589, par. 12.

54. Ce n'est qu'à l'issue de ce travail lourd et minutieux que la défense sera en état d'évaluer les forces et faiblesses de l'argumentation du Procureur et surtout de déterminer les arguments peu ou non étayés et les pièces problématiques. Conformément aux dispositions de l'article 61 (6) qui prévoient que la défense peut, lors de la phase de confirmation des charges, 1. contester les charges, 2. contester des éléments de preuve produits par le Procureur, la défense doit se voir alors accorder le temps nécessaire pour enquêter sur les éléments de preuve produits par le Procureur. Il s'agit non seulement d'une possibilité, mais encore d'un devoir car il appartient à la défense de donner aux Juges tous les éléments susceptibles de les éclairer. Quant aux Juges, il leur appartient d'accorder à la défense le temps nécessaire lui permettant présenter un argumentaire susceptible de les éclairer. A défaut, les Juges ne se prononceraient que sur les seuls éléments présentés par le Procureur, trahissant et la lettre et l'esprit du Statut. C'est, conformément à la lettre et à l'esprit du Statut, de la confrontation entre la vision de l'Accusation et la vision de la défense, que pourra émerger une forme de vérité judiciaire, et ici une évaluation de la qualité et du poids de la preuve du Procureur.

55. En particulier, la défense doit pouvoir mener des enquêtes afin de vérifier la réalité et la pertinence des allégations du Procureur et afin de vérifier la crédibilité de ses témoins. C'est ce qui est prévu à l'article 61 (6) c). A défaut, elle ne pourrait pas présenter d'éléments de preuve.

56. Par conséquent, il convient de respecter une séquence logique à partir du dépôt du DCC modifié du Procureur :

- 1- Examen des charges et de la manière dont elles sont étayées par la défense ;
- 2- Analyse logique et approfondie des failles éventuelles du raisonnement du Procureur et des faiblesses éventuelles décelées dans les éléments de preuve présentés par le Procureur ;
- 3- Enquête afin de « contester les éléments de preuve fourni par le Procureur » et « les charges » ;
- 4- Enquête sur le terrain afin de « présenter des éléments de preuve » ;
- 5- Organisation d'une liste d'élément de preuve que la défense entend produite pour contester les charges ;
- 6- Demandes d'expurgation et de mesures de protection présentées par la défense ;
- 7- Dépôt de la liste des éléments de preuve dont la défense entend se prévaloir.

57. Il était logiquement impossible pour la défense de réaliser toutes ces étapes avant qu'elle connaisse la teneur du nouveau DCC. Au regard du volume considérable de documents que le Procureur a transmis et de l'importance des modifications du DCC l'analyse de ce dernier et des éléments de preuve présentés prendra plus de temps que prévu.

58. Lorsque les enjeux sont si importants et qu'il en va, à l'évidence, des droits de la défense et de l'équité de la procédure – puisqu'il s'agit ici de savoir si le suspect disposera « du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » (article 67) – il ne peut être opposé un argument fondé sur la célérité de la procédure.

5. Sur la durée de la procédure.

59. A plusieurs reprises la Juge unique a déploré la longueur de la procédure.⁴⁷

60. Or, cette durée n'est imputable ici qu'au Procureur qui a présenté en janvier 2013 un DCC peu lisible et des éléments non probants. Notons d'ailleurs, que si plus de temps avait été donné à la défense en janvier 2013, comme elle le demandait pour enquêter et si l'aide qu'elle réclamait lui avait été accordé pour obtenir des éléments de la part des principaux protagonistes au conflit, les Juges seraient totalement éclairés et la procédure de confirmation terminée.

61. Le Procureur persiste dans des allégations non soutenues, ce qui ralentit le processus et oblige le suspect à faire valoir ses droits pour se défendre. Face aux procédés utilisés par le Procureur et face à des allégations éloignées de la réalité, le suspect doit « disposer du temps et des moyens nécessaires » pour contester les charges, les éléments produits par le Procureur et présenter des éléments de preuve. Le priver de ces droits élémentaires reviendrait à l'empêcher de se défendre et à nier l'utilité et la raison d'être de la phase de confirmation des charges.

62. Par rapport à quoi la procédure serait-elle considérée trop longue ? Il n'existe pas de durée préétablie et heureusement car ce serait désavantager les accusés dont les dossiers sont complexes par rapport à ceux dont les dossiers sont simples. Il ne peut être jugé de la longueur d'une procédure que rapport à ce qu'un suspect peut attendre d'un système

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-T-11-CONF-FRA, p. 3, lignes 12-21 et p. 4, lignes 6-9 ; ICC-02/11-01/11-325, par. 17-22 ; ICC-02/11-01/11-585, par. 6 ; ICC-02/11-01/11-58, par. 15.

judiciaire. Car c'est l'individu qui est l'axe de toute procédure pénale moderne et démocratique et l'étalon à l'aune duquel se jugent l'efficacité et l'équité d'une procédure. C'est le degré de respect des droits de l'individu qui donne à telle procédure son caractère exemplaire. Comment qualifier une procédure qui ne permettrait pas à l'intéressé de contester les charges, contester les éléments de preuve produits contre lui et présenter ses propres éléments de preuve ?

63. Permettre au Président Gbagbo d'exercer ses droits, est indispensable à la bonne menée de la procédure et au respect de son caractère équitable. C'est d'ailleurs tout le sens des dispositions du Statut consacrées à la phase de confirmation des charges et au respect des droits de la défense.

64. Enfin, puisqu'il s'agit d'exercer des droits appartenant à l'individu, lui seul peut déterminer quand et comment les exercer et lui seul décide librement s'il est intéressant ou pas, exemple, d'exercer un recours, de demander du temps pour enquêter, etc. après un calcul fondé sur un rapport coûts/avantages, prenant en compte un certain nombre de facteurs comme par exemple, le rapport de forces juridiques ou la durée de la procédure.

65. Le droit qu'a l'accusé à être jugé « sans retard excessif » ne peut être utilisé contre lui pour l'empêcher de se défendre. Cette notion ne peut être invoquée que par un accusé qui considère que ses droits auraient été violés du fait de l'immobilisme des Juges. C'est donc à l'accusé seul de déterminer s'il veut utiliser cette notion. Il s'agit pour lui de préserver ses droits. A aucun moment il ne s'agit pour lui d'arbitrer entre différents droits et de décider desquels il voudrait se défaire. Il ne peut, au motif que la procédure durerait trop longtemps, par exemple renoncer à son droit de se défendre, etc.

66. En outre, il convient de noter que le droit de l'accusé d'être jugé sans délai est interprété de manière fluctuante par la Chambre. Ainsi parfois la Chambre oppose-t-elle cette notion au suspect quand il demande du temps pour exercer ses droits, et parfois considère-t-elle d'autorité que le droit du suspect à un procès rapide n'est violé lorsqu'elle donne un délai supplémentaire de sept mois et demi⁴⁸ au Procureur considérant que « **ne portera pas indûment atteinte au droit de Laurent Gbagbo d'être jugé sans retard excessif** »⁴⁹.

⁴⁸ ICC-02/11-01/11-557.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 42

67. Par conséquent, interdire au Président Gbagbo de faire valoir ses droits pour permettre une prétendue accélération de la procédure revient en réalité à l'empêcher de se défendre et par conséquent à ralentir la procédure puisque les Juges ne seront pas éclairés.

6. Sur l'absence de préjudice pour le Procureur

68. La prorogation des délais demandée ne portera pas préjudice au Procureur. D'une part, celui-ci a eu tout le temps nécessaire pour mener ses propres enquêtes et présenter sa propre preuve, disposant de deux mois supplémentaires qui lui ont été accordés par la Chambre par rapport au calendrier initial. D'autre part, le Procureur, dont le devoir est de servir « les intérêts de la justice »⁵⁰ et d'« établir la vérité »⁵¹, bénéficiera du fait qu'un véritable dialogue pourra s'instaurer avec la défense puisque celle-ci sera alors en position d'apporter des éléments afin d'éclairer non seulement les Juges mais aussi les parties, dans l'intérêt de la Justice.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE :

Vu les Articles 61 et 67 du Statut et la Norme 35 du Règlement de la Cour ;

- **Proroger** de six semaines le délai accordé à la défense pour déposer des observations écrites sur la preuve du Procureur et pour déposer une liste de preuve définitive ;
- **Fixer** la date à laquelle la défense doit déposer ces deux documents au 27 mars 2014.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 4 février 2014

À La Haye, Pays-Bas.

⁵⁰ Article 53; Norme 31 du Règlement de la Cour.

⁵¹ Article 54.